

TRENTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire VERDRAGER

Jugement No 325

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par le sieur Verdrager, Jacques, le 25 août 1976, la réponse de l'Organisation, en date du 28 octobre 1976, la réplique du requérant, en date du 6 décembre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 16 février 1977;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions du Statut du personnel de l'OMS, en particulier l'article 1.2, les dispositions du Règlement du personnel de l'OMS, en particulier les articles 410.1, 465.2 et 970, et les dispositions du Manuel de l'OMS, en particulier les articles II.5.195 (depuis supprimé) et II.5.330;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale sollicitée par le requérant n'ayant pas été admise par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. A partir du 23 novembre 1957 et sur l'offre de l'OMS, le Dr Verdrager a participé aux trois parties du "malaria Eradication Training Course" organisé au Royaume-Uni; le 31 mai 1958, l'intéressé a été recruté en tant que "Medical Officer" au grade P.2 et affecté à Brazzaville; promu au grade P.4 le 1er octobre 1958 et mis au bénéfice d'un contrat de deux ans, le requérant est resté à Brazzaville jusqu'au 1er octobre 1959, date à laquelle il a été transféré à Port-Louis (Maurice); son contrat a été renouvelé pour deux ans à deux reprises; temporairement affecté à Zanzibar, le sieur Verdrager a ensuite été transféré dans la région du Pacifique le 1er juin 1964 et, le 1er juillet de la même année, il a été mis au bénéfice d'un contrat permanent (contrat de carrière). Dans cette région, il a été successivement affecté aux Philippines, à Pnom Penh, de nouveau aux Philippines, puis en Indonésie après avoir entre-temps passé quelques mois au Bureau régional et avoir suivi un cours en Angleterre pendant une période de congé sans traitement. Promu au grade P.5 le 1er avril 1971, le sieur Verdrager est resté à Djakarta jusqu'au début de l'année 1975.

B. C'est alors, en raison de la mise sur pied d'un programme intensif d'éradication du paludisme (spécialité du requérant), qu'il a été décidé de transférer l'intéressé au Sri Lanka, ce dont ce dernier a été informé le 18 avril 1975; par un télégramme confirmé par une lettre du 23 avril 1975, le requérant a refusé son transfert en faisant valoir qu'il souhaitait rester en Indonésie pour poursuivre le travail qu'il y avait entrepris, qu'il croyait comprendre que le poste offert était de grade P.4 alors que le sien propre était P.5, qu'il estimait, enfin, que les conditions de vie au Sri Lanka n'étaient pas favorables pour l'enfant que sa femme attendait pour le mois de juin. Le requérant a donc été provisoirement maintenu en poste en Indonésie. Ultérieurement, il a été décidé de réassigner l'intéressé au Bangladesh, décision qui lui a été notifiée le 15 juillet 1975 et confirmée le 25 juillet suivant. Par un télégramme du 2 août, explicité par une lettre du 7 septembre, le sieur Verdrager a indiqué qu'il ne pouvait pas accepter son transfert pour des raisons familiales en invoquant en particulier le fait que les conditions sanitaires au Bangladesh n'étaient pas satisfaisantes pour un enfant nouvellement né (après césarienne). Les explications du requérant n'ayant pas été jugées suffisantes, il lui a été demandé de reconsidérer sa position. Le 14 novembre 1975, le sieur Verdrager a indiqué qu'il persistait dans son refus. L'Organisation a alors décidé, le 28 janvier 1976, de mettre fin au contrat de l'intéressé en vertu de l'article 970 du Règlement du personnel et ce avec effet au 1er mai 1976.

C. Le sieur Verdrager s'est porté devant le Comité d'enquête et d'appel du siège. Dans son rapport en date du 30 avril 1976, le Comité a exprimé l'avis que la position de l'Administration selon laquelle le Dr Verdrager serait "impropre" à exercer des fonctions internationales n'était pas justifiée et qu'il n'était donc pas correct d'avoir mis un terme à son engagement en vertu de l'article 970 du Règlement du personnel. Le Comité recommandait en conséquence que soit annulée la décision tendant à mettre fin aux services du requérant. Le Directeur général n'a cependant pas cru devoir suivre la recommandation du Comité d'enquête et d'appel et, le 10 juin 1976, a maintenu sa décision de mettre un terme à l'engagement du requérant. C'est contre la décision définitive du 10 juin 1976 du Directeur général que le sieur Verdrager se pourvoit devant le Tribunal de céans.

D. Dans sa requête, l'intéressé estime que la décision incriminée doit être annulée pour les motifs suivants : non-

prise en considération d'éléments essentiels en ce que l'Organisation a refusé de tenir compte de la situation familiale particulière du requérant en tentant de l'affecter successivement au Sri Lanka et au Bangladesh, pays où les conditions étaient "nettement défavorables à la convalescence de son épouse et à la vie du nourrisson"; non-respect des dispositions des règles applicables, d'une part, en ce qu'elles prohibent toute affectation à un poste de grade moins élevé, d'autre part, en ce qu'elles imposent comme préalable à toute réaffectation une concertation avec l'intéressé, laquelle n'a pas eu véritablement lieu; application erronée de l'article 970 du Règlement du personnel, lequel autorise l'Organisation à mettre fin aux services d'un fonctionnaire en raison d'une "inaptitude à la fonction publique internationale"; or les dix-huit années passées à l'OMS par l'intéressé constituent "la preuve manifeste de ses qualités de fonctionnaire international et de sa disponibilité établie à être affecté dans quelque partie du monde que ce soit"; en conséquence, la résiliation du contrat fondée sur une prétendue "inaptitude" du requérant relève du détournement de pouvoir.

E. Le sieur Verdrager conclut à ce qu'il plaise au Tribunal : d'annuler la décision du Directeur général en date du 10 juin 1976 pour les motifs résumés sous D ci-dessus; d'ordonner la réintégration du requérant au sein de l'OMS; à défaut, de lui allouer une indemnité qui ne saurait être inférieure au montant de cinq ans de traitement en réparation du préjudice subi; de lui attribuer en tout état de cause la somme de 15.000 francs français à titre de frais et honoraires par lui exposés pour la défense de ses intérêts.

F. Dans ses observations, l'Organisation déclare avoir parfaitement eu connaissance de la situation familiale de l'intéressé mais avoir jugé que cette situation ne constituait pas un motif suffisant, en raison des nécessités du service, pour refuser les transferts envisagés, et que c'est en toute connaissance de cause et en prenant en considération tous les faits que les transferts ont été décidés. L'Organisation déclare ensuite qu'il n'a jamais été question de rétrograder le requérant qui aurait en tout état de cause conservé son grade P.5 dans sa nouvelle affectation. Elle fait également valoir qu'en mutant l'intéressé, l'Organisation n'a commis aucune erreur de droit "car celle-ci a parfaitement le pouvoir de muter un fonctionnaire lorsqu'elle estime que cette mutation est nécessaire dans l'intérêt du service, même si les intérêts personnels du fonctionnaire ne rejoignent pas ceux de l'Organisation". L'organisation défenderesse déclare par ailleurs ne pas contester que, pendant dix-huit ans, les services du sieur Verdrager ont été satisfaisants; elle constate cependant qu'à partir de 1975, "à la suite de ses refus successifs, le sieur Verdrager a montré qu'il n'était plus apte à exercer des fonctions internationales"; c'est donc à juste titre, poursuit l'Organisation, que l'article 970 du Règlement du personnel a été utilisé comme base légale pour résilier le contrat du requérant.

G. Considérant que la décision prise le 10 juin 1976 par le Directeur général était pleinement justifiée et que, par conséquent, ni la question de la réintégration ni celle d'une quelconque indemnité ne sauraient être envisagées, l'Organisation conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter purement et simplement la requête présentée.

CONSIDERE :

Le sieur Verdrager, médecin, recruté par l'OMS à compter du 31 mai 1958 et ayant obtenu de celle-ci un contrat de carrière à compter du 1er juillet 1964 était affecté à Djakarta quand il fut transféré à Sri Lanka par le Directeur régional en avril 1975, puis, après son refus, au Bangladesh en juillet 1975, poste qu'il refusa également malgré l'insistance de l'Organisation.

Ces deux refus successifs étaient motivés par le fait que les emplois offerts étaient dans des pays qui n'offraient pas, aux dires du requérant, des conditions sanitaires satisfaisantes pour sa famille.

Aux termes de l'article 1.2 du Statut du personnel, "tous les membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général, qui peut leur assigner l'une quelconque des tâches ou l'un quelconque des postes de l'OMS".

L'article 410.1 du Règlement du personnel précise que "tous les membres du personnel peuvent être affectés par le Directeur général à des fonctions ou à une unité administrative quelconques de l'Organisation"; et l'article 465.2 dudit Règlement porte : "tout membre du personnel peut faire l'objet d'une mutation chaque fois que l'intérêt de l'Organisation l'exige".

Ces textes sont conformes aux principes généraux de la fonction publique internationale, qui affirment la suprématie de l'intérêt général, représenté dans chaque organisation par le Directeur général, sur les intérêts particuliers.

En l'espèce, il ne résulte pas du dossier que, contrairement à ce que soutient l'Organisation, il n'était pas urgent de pourvoir à l'époque le poste du Sri Lanka, puis celui du Bangladesh. Le requérant était donc tenu de rejoindre les postes où il a été successivement affecté, à moins de circonstances exceptionnelles qui ne se rencontrent pas en la présente affaire; en acceptant d'entrer dans l'Organisation et a fortiori en y acceptant, par la suite, un contrat de carrière, il n'ignorait pas les sujétions auxquelles il serait soumis comme fonctionnaire international, et spécialement comme fonctionnaire de l'OMS; il n'ignorait pas davantage qu'il risquait d'être nommé dans un pays où les conditions sanitaires n'étaient pas toujours excellentes.

Dans ces circonstances, et sans qu'il soit besoin de se fonder sur l'article 970 du Règlement du personnel, lequel peut être sujet à interprétation, le Directeur général tenait des textes ci-dessus rappelés le droit de mettre fin aux fonctions du sieur Verdrager qui, par ses refus successifs des postes qui lui étaient assignés par l'autorité compétente, refus fondés sur des motifs d'ordre strictement personnel, avait gravement manqué aux obligations qui lui incombait.

Le requérant ne saurait utilement invoquer certaines dispositions du Manuel, qui ne peuvent légalement être contraires à celles du Statut et du Règlement et qui d'ailleurs, en l'espèce, n'établissent aucune règle obligatoire.

Il ne saurait davantage valablement fonder son refus sur la circonstance que le poste à lui proposé au Sri Lanka était de grade P.4, alors qu'il est constant qu'il comportait le grade P.5, c'est-à-dire le grade même dont il bénéficiait en Indonésie.

D'autre part, les décisions de mutation du sieur Verdrager au Sri Lanka, puis au Bangladesh ont été précédées d'un échange de correspondance entre son supérieur et l'intéressé, qui établit que ce dernier a été consulté avant toute décision; cette consultation était une formalité indispensable, mais suffisante; notamment, le requérant n'avait pas à donner préalablement son accord, ainsi qu'il résulte des textes précités.

Enfin, il résulte des pièces du dossier que lesdites mutations ont été décidées par le Directeur général dans l'intérêt du service, et que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi.

L'audition des témoins demandée par le sieur Verdrager apparaît inutile. Et, la légalité de la décision attaquée étant reconnue, il n'y a pas lieu d'accorder l'indemnité sollicitée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet Greffier du Tribunal,

Prononcé à Genève, en audience publique, le 21 novembre 1977.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet